



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-09-153

AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION GERANCE DE L'ADS N°5 M. SIMON-DUBUISSON / TAXI BINISH

oooooooooooo

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-3 et 2213-33,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014, portant application de la loi précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à la réglementation des conducteurs de taxis dans le Val d'Oise,

Vu l'arrêté municipal N° 00.08.830 du 24 août 2000 fixant le nombre des autorisations de stationnement des taxis sur la commune de Courdimanche,

Vu l'arrêté municipal N°21-07-104 du 30 juillet 2021 portant autorisation de stationnement de taxi n°5 à monsieur SIMON-DUBUISSON David domicilié au 10 esplanade des Frères Lumières – 95220 Herblay,

Considérant le contrat de location gérance signé le 10 août 2021 entre monsieur SIMON-DUBUISSON David et madame Maskeen BINISH, société TAXI BINISH, domiciliée 35B boulevard de l'Oise,

Considérant l'avenant n°1 au contrat de location-gérance signé le 16 septembre 2023 prolongeant la durée de la location-gérance jusqu'au 15 septembre 2026,

Considérant l'avenant N°2 au contrat de location gérance signé le 16 septembre 2026 prolongeant la durée de 2 ans,

ARRÊTE

Article 1 : La société TAXI BINISH représentée par madame Maskeen BINISH, dont le siège se situe 35B boulevard de l'Oise à Cergy, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°09521058902 est locataire de l'autorisation de stationnement n°5. L'avenant n°2 au contrat de location-gérance prolonge sa durée de 24 mois, soit jusqu'au 15 septembre 2028.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
véhicule de marque TOYOTA C-HR immatriculé EX-184-QB.



Tout changement doit être immédiatement signalé aux services municipaux afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Chef de la Police municipale
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Jouy-le-Moutier.

Fait à Courdimanche, le